

C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA VILLE DE MARSEILLE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR FLAMANTS IRIS À MARSEILLE (13014)

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis au Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023

Désignée ci-après « **La Métropole** »

ET

La Ville de Marseille, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN dûment habilitée par délibération n° _____ en date du _____

Désignée ci-après « **la Commune** »,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

PREAMBULE

La présente convention concerne le projet de renouvellement urbain (PRU) du secteur Flamants / Iris dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, faisant initialement partie de l'ex ZUP n°1.

L'ensemble des Flamants a connu une réhabilitation dès 1983 et un début de processus de transformation pour en diversifier les usages et les fonctionnalités.

L'inscription du projet dans la convention ANRU en septembre 2005 a élargi son périmètre aux Iris.

Les études du projet 13Habitat ont été menées par Antoine Grumbach, architecte urbaniste. Son projet a instauré une nouvelle échelle urbaine plus agréable, plus intime, qui permet de rompre l'effet de masse « grand ensemble ». En créant un front bâti de logements neufs sur la RD4, il a réinstauré un rapport de qualité entre l'immeuble et la rue dans le projet. La réhabilitation du bâtiment B et la démolition du bâtiment D et C ont révélé des atouts et des qualités du site méconnus. Les points de vue qu'elle permet et l'ouverture sur un plus grand paysage valorisant.

Ainsi le quartier est plutôt bien couvert par des équipements structurants. Toutefois la situation est plus variable pour les services de proximité.

L'enjeu de la requalification de ce site est lié à celui de la redynamisation de l'ensemble du secteur avec une inscription du projet dans la trame verte à l'échelle du grand projet de renouvellement urbain piloté par la Métropole Aix Marseille Provence.

L'intervention, sur une superficie d'environ 5 900m² portera sur l'aménagement de l'espace public central et la création d'un parking paysager nécessaire au bon fonctionnement du quartier.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération relève à titre principal de la Métropole en vertu de ses compétences obligatoires (voirie d'intérêt métropolitain, parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain, gestion des eaux pluviales urbaines). En revanche, la Commune demeure compétente à l'égard de certains ouvrages à réaliser dans le cadre de ladite opération (mobilier urbain, infrastructures de communications électroniques et espaces verts ornementaux).

C'est pourquoi la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux d'aménagement urbain sera confiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

En parallèle, des travaux d'éclairage public et d'espaces verts d'alignement ont été initiés dans le cadre de cette opération. Ces travaux doivent faire l'objet d'un traitement financier spécifique.

En effet, suite à l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet des Bouches-du-Rhône a indiqué à plusieurs reprises que la compétence métropolitaine en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Compte tenu de cette position préfectorale, la Métropole a dû adapter son organisation vis-à-vis de cette compétence, dans l'attente du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

De la même manière, la compétence « espaces verts d'alignement » (plantation et arrosage) incombe à la Métropole sans que son transfert ait donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la CLECT et à la compensation financière correspondante.

Dans ce contexte, il est nécessaire - dans le cadre des opérations d'investissement impactant de l'éclairage public ou des espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes de l'EPCI et de la commune concernée.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la commune.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties sont convenues des termes de la convention présentée ci-après.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ÉTUDES ET TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les études et les travaux, objets de cette participation financière, sont strictement limités aux prestations limitativement énumérées ci-dessous et correspondant à l'aménagement du secteur Flamants Iris à Marseille (13014).

Pour l'éclairage public :

- études,
- dépose de certains éclairages existants (candélabres, consoles),
- fourniture et mise en place de d'éclairages fonctionnels (Candélabre, Projecteur, lanterne en console),
- travaux de câblages incluant fourniture, déroulage/tirage dans les fourreaux et raccordements,
- travaux de création/remplacement de câble de coordination,
- remplacement d'armoire-contrôleur de feux,
- raccordements, essais.

Pour les travaux liés aux espaces verts d'alignement :

- études,

- fouilles pour terre végétale,
- fourniture d'engrais,
- drain,
- mise en place d'arbustes et de plantations diverses d'alignement,
- mise en place d'un arrosage (canalisations, équipements, robinetterie, câbles) concernant ces végétaux.

ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

2.1 Coût prévisionnel :

Le coût global des travaux et études listés à l'article 1^{er} de la présente convention est estimé à 78 962,83 € TTC, soit **65 802,36 € HT** (taux de TVA à 20%), coût réparti comme suit :

- Eclairage public : 68 160,00 € TTC
- Espaces verts d'alignement : 8 682,00 € TTC
- Maitrise d'œuvre relative à ces domaines : 2 120,83 € TTC

Le montant de ces travaux est en valeur novembre 2022.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2023	65 802,36 €
TOTAL	65 802,36 €

Le montant du FCTVA (taux 16,404%) récupéré par la Métropole s'élève à **12 953 €**.

Aucune subvention n'a été accordée concernant les travaux d'éclairage public ou d'espaces verts d'alignement liés à cette opération.

2.2 Financement prévisionnel:

La participation de la Commune s'élèvera à 50% du coût réel total hors taxes défini à l'article 2.1, et dans la limite d'un maximum de **32 901 €**. Ce montant prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Marseille s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une subvention, le fonds de concours de la commune de Marseille pourra être réajusté par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1 Versement du fonds de concours

Compte tenu de la durée relativement courte des études et des travaux, la totalité du fond de concours sera demandée par la Métropole, à l'issue des travaux. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

L'appel de fonds prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire et d'une copie de chacune d'elle. Cet appel de fonds sera accompagné d'un procès-verbal de réception des travaux avec mainlevée de réserve et sera suivi d'un titre de recette.

Les sommes seront versées en euros au crédit du compte de la Métropole sur le RIB suivant :

■ Recette des Finances Marseille Municipale
■ B D F MARSEILLE
■ N° 30001 00512 C 1300000000 02

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention.

La Métropole désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir à la Commune toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification par la Métropole à la Commune.

Elle viendra à expiration à l'issue de la réalisation de l'ensemble des études et des travaux objet de cette convention, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Commune, dans les conditions fixées par l'article 3.

■ ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une les raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général;
- -en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 6 – LITIGES – COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,
Quai du Port,
13002 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
de Marseille**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence**

Annexe :

Bilan financier prévisionnel de l'opération (en l'absence de CLECT)					
		2023	2024	2025	TOTAL
COMMUNE	Total dépenses	78 963 €	- €	- €	78 963 €
	Fond de concours versé	32 901 €	- €	- €	32 901 €
	Retenue sur attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
METROPOLE	Total dépenses	78 963 €	- €	- €	78 963 €
	Travaux TTC	78 963 €	- €	- €	78 963 €
	Total recettes	32 901 €	- €	12 953 €	45 854 €
	Fond de concours perçu	32 901 €	- €	- €	32 901 €
	Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
	FCTVA	- €	- €	12 953 €	12 953 €
	Subventions	- €	- €	- €	- €
	Solde	32 901 €	- €	12 953 €	45 854 €